

20. INTERPRÉTATION

- 20.1 **Interprétation.** Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation adoptés par la suite, à moins que le contexte n'en décide autrement, les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa, et les références aux personnes englobent les entreprises et les organisations.